

14. L'amendement est indiqué par les mots soulignés. Il a pour objet de placer la mère d'un ancien officier impérial, qui avait son domicile au Canada avant la guerre, dans la même position que la mère d'un officier qui a servi dans les forces expéditionnaires du Canada.

15. L'amendement élargit la portée de l'article 11 (1) du chapitre 62 du Statut de 1923 de façon à couvrir les appels contre toutes décisions de la Commission pension. L'article 11 (1) se lit comme suit:

«11. (1) D'après la preuve et le dossier sur lesquels la Commission de pension a établi sa décision, appel peut être interjeté à l'égard d'un refus, par la Commission de pension, d'accorder la pension pour les motifs que l'infirmité résultant d'une blessure ou maladie ou de son aggravation, ou que la blessure ou maladie ou son aggravation qui a déterminé le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire.»